



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.125

(08/93)

EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE

SERVICE MOBILE

**PLAN DE NUMÉROTAGE POUR L'ACCÈS
AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE
D'INMARSAT À PARTIR DU SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL**

Recommandation UIT-T F.125

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er} -12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T F.125, que l'on doit à par la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 31 août 1993, selon la procédure défini dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Page</i>
1	Introduction	1
	1.1 But	1
	1.2 Terminologie.....	1
	1.3 Considérations générales	1
2	Format du numéro international de mobile INMARSAT	2
3	Codes télex de destination pour INMARSAT	2
4	Format du numéro de mobile INMARSAT.....	2
	4.1 Format général	2
	4.2 Formats du numéro de mobile INMARSAT pour le système INMARSAT-A.....	3
	4.3 Formats du numéro de mobile pour le système INMARSAT-B.....	3
	4.4 Format du numéro de mobile INMARSAT pour le système INMARSAT-C	4
	4.5 Format du numéro de mobile INMARSAT pour le système aéronautique INMARSAT.....	4
	4.6 Futurs systèmes d'INMARSAT	4
5	Analyse des chiffres	5
6	Présentation des numéros de mobiles INMARSAT dans les annuaires	5
	6.1 Considérations générales	5
	Annexe A – Utilisation de l'identification de station de navire pour les applications maritimes des systèmes exploités par INMARSAT	5
	A.1 Considérations générales	5
	A.2 Contraintes imposées à l'identification et au numérotage des stations de navire.....	6
	A.3 Applications de l'identité de station de navire	6
	Annexe B – Plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires pour le système INMARSAT .	7
	B.1 Catégories de service d'appel destiné à des groupes de navires.....	7
	B.2 Formats des appels destinés à des groupes de navires	8
	Référence.....	8

PLAN DE NUMÉROTAGE POUR L'ACCÈS AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE D'INMARSAT À PARTIR DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(révisée à Genève, 1993)

1 Introduction

1.1 But

L'objet de la présente Recommandation est de spécifier un plan de numérotage télex applicable aux stations terriennes mobiles des systèmes exploités par INMARSAT. Ces systèmes peuvent être des systèmes maritimes, terrestres ou aéronautiques. A l'avenir, certains systèmes mobiles à satellites pourront aussi être destinés à d'autres applications.

1.2 Terminologie

Le plan de numérotage téléphonique/RNIS destiné à INMARSAT figure dans la Recommandation E.215. Les Recommandations E.215 et F.125 seront aussi semblables que possible.

Pour les besoins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

1.2.1 identité de station de navire: définie dans l'Appendice 43 du Règlement des radiocommunications. Voir également la Recommandation F.120.

1.2.2 numéro international de mobile INMARSAT: information d'adressage sans aucun préfixe, comportant un code de destination télex et le numéro de mobile INMARSAT, utilisé pour l'accès à un terminal connecté à une station terrienne mobile INMARSAT à partir du réseau télex international.

1.2.3 numéro de mobile INMARSAT: partie du numéro international de mobile INMARSAT qui suit le code télex de destination attribué à une région INMARSAT.

1.2.4 numéro terminal de mobile INMARSAT: partie du numéro de mobile INMARSAT qui identifie un équipement terminal particulier relié à la station terrienne mobile.

1.2.5 autres définitions

Pour la définition de termes tels que service maritime mobile par satellite, service mobile aéronautique par satellite, station terrienne de navire, etc., voir le Règlement des radiocommunications.

1.3 Considérations générales

Le plan de numérotage des stations terriennes mobiles est fondé sur les considérations suivantes:

1.3.1 Il devrait être possible d'identifier une station terrienne mobile grâce au numéro de mobile INMARSAT.

1.3.2 Le numéro de mobile INMARSAT devrait avoir un format tel que le même numéro puisse être utilisé pour en assurer l'accès à partir de tous les réseaux publics.

1.3.3 Le nombre de codes télex de destination spécifiés dans la Recommandation F.69 nécessaires pour répondre aux besoins futurs d'INMARSAT devrait être aussi limité que possible.

1.3.4 Différents acheminements pourront être utilisés pour les appels à destination de stations terriennes mobiles conçues d'après les diverses normes du système INMARSAT.

1.3.5 Les exploitations reconnues (ER) et INMARSAT pourront appliquer différents tarifs et taxes de répartition à des normes de système INMARSAT différentes.

1.3.6 Le plan de numérotage devrait offrir une certaine capacité pour l'identification de l'équipement terminal relié à une station terrienne mobile.

1.3.7 Le plan de numérotage devrait assurer l'accès aux stations terriennes mobiles à plusieurs voies.

1.3.8 Tout nouveau plan de numérotage des stations terriennes mobiles devrait incorporer le (les) plan(s) de numérotage déjà utilisé(s) pour le système INMARSAT A.

1.3.9 La longueur du numéro international de mobile INMARSAT ne devrait pas dépasser un maximum de 12 chiffres conformément aux Recommandations U.11 et U.12.

1.3.10 Pour les applications maritimes par satellite, le plan de numérotage des stations terriennes de navire devrait donner accès à plusieurs stations terriennes de navire situées sur le même navire, au moyen d'une même identité de station de navire.

1.3.11 Le Règlement des radiocommunications devrait spécifier l'attribution de chiffres d'identification maritime (MID) (*maritime identification digits*) supplémentaires à tel ou tel pays, lorsque cela sera nécessaire.

2 Format du numéro international de mobile INMARSAT

Le format général du numéro international de mobile INMARSAT est le suivant:

$$CCCT X_1 \dots X_k$$

où CCC est le code télex de destination conforme à la Recommandation F.69 attribué à INMARSAT et $T X_1 \dots X_k$ le numéro de mobile INMARSAT. Le format du numéro de station terrienne mobile est donné en 4.

NOTE – Le numéro international de mobile INMARSAT dépendra de la région INMARSAT sélectionnée par l'appelant et vers laquelle est adressée la tentative de connexion avec la station terrienne mobile.

3 Codes télex de destination pour INMARSAT

Les codes télex de destination (voir la Recommandation F.69) attribués pour INMARSAT sont donnés dans le Tableau 1.

TABLEAU 1/F.125

Codes télex de destination pour INMARSAT

Code télex de destination	Destination géographique
581	Région du satellite de l'Atlantique Est, INMARSAT
582	Région du satellite du Pacifique, INMARSAT
583	Région du satellite de l'océan Indien, INMARSAT
584	Région du satellite de l'Atlantique Ouest, INMARSAT

4 Format du numéro de mobile INMARSAT

4.1 Format général

4.1.1 Le format général du numéro de mobile INMARSAT est le suivant:

$$T X_1 X_2 \dots X_k$$

où le chiffre T sert à distinguer les différents systèmes INMARSAT.

Les formats utilisés pour les divers systèmes INMARSAT sont définis ci-dessous. Les valeurs du chiffre T sont indiquées dans le Tableau 2.

Le nombre de chiffres T étant limité, un nouveau chiffre T ne devrait être attribué que lorsque cela est nécessaire pour des raisons techniques ou d'exploitation.

Le TSB sera chargé de coordonner l'attribution de nouveaux chiffres T (ou U) (voir 4.6) avec les Commissions d'études compétentes.

TABLEAU 2/F.125

Valeur du chiffre T pour diverses applications

Chiffre T	Applications
0	Appels destinés à des groupes de navires, INMARSAT-A, voir 4.2.2
1	Appels ordinaires, INMARSAT-A, voir 4.2.1
2	Réservé pour utilisation future
3	Appels ordinaires, INMARSAT-B, voir 4.3
4	Appels ordinaires, INMARSAT-C, voir 4.4
5	Appels ordinaires, système aéronautique INMARSAT, voir 4.5
6	INMARSAT-M (sauf service télex)
7	Réservé pour utilisation future
8	Accès rapide à des terminaisons spéciales de services, INMARSAT-A, voir la Recommandation E.215
9	Réservé pour utilisation future, voir 4.6

4.1.2 Afin de répondre aux conditions requises pour le service télex international, et notamment aux conditions de signalisation spécifiées dans les Recommandations U.11 et U.12, le numéro de mobile INMARSAT ne devrait pas comporter plus de 9 chiffres.

4.2 Formats du numéro de mobile INMARSAT pour le système INMARSAT-A

4.2.1 Appels ordinaires

Le format du numéro de mobile INMARSAT utilisé pour les appels ordinaires à destination de stations terriennes mobiles du système INMARSAT-A est le suivant:

$$1 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 \text{ (7 chiffres)}$$

où 1 correspond au chiffre T et où les chiffres $X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6$ sont attribués aux navires par INMARSAT.

4.2.2 Appels destinés à des groupes de navires

Pour les appels destinés à des groupes de navires, le format du numéro de mobile INMARSAT est le suivant:

$$0 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 0 correspond au chiffre T et où les chiffres X_1 à X_8 sont attribués par INMARSAT.

Le plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires figure en B.2.2.

4.3 Formats du numéro de mobile pour le système INMARSAT-B

4.3.1 Appels ordinaires

Le format du numéro de mobile INMARSAT utilisé pour les appels ordinaires à destination de stations terriennes mobiles du système INMARSAT-B est le suivant:

$$3 M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 3 correspond au chiffre T et où $M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6$ sont les 6 premiers chiffres de l'identité de station de navire MIDXXX000 (voir l'Annexe A). Les chiffres $X_7 X_8$ du numéro de mobile INMARSAT peuvent être utilisés pour identifier l'équipement terminal relié à une station terrienne de navire, pour distinguer les différentes voies des stations terriennes de navire à plusieurs voies et pour distinguer plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

Le format du numéro est:

$$3 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où le chiffre X_1 peut prendre la valeur 8 ou 9 qui est réservée aux applications futures d'INMARSAT.

4.3.2 Appels destinés à des groupes de navires

Nécessite un complément d'étude.

4.4 Format du numéro de mobile INMARSAT pour le système INMARSAT-C

4.4.1 Appels ordinaires – Mobile maritime

Le format du numéro de mobile INMARSAT utilisé pour les appels ordinaires à destination des stations terriennes mobiles du système INMARSAT-C est le suivant:

$$4 M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 4 correspond au chiffre T et où au moins les chiffres $M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6$ font partie de l'identité de station de navire. Les chiffres $X_7 X_8$ peuvent également faire partie de l'identité de station de navire ou être utilisés pour distinguer plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

Le format du numéro est:

$$4 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

4.4.2 Appels ordinaires – Mobile terrestre

Le format du numéro de mobile INMARSAT utilisé pour les appels ordinaires à destination de stations terriennes mobiles installées au sol est le suivant:

$$4 8 M_2 C_3 C_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 4 correspond au chiffre T, où le chiffre 8 désigne une station terrienne installée au sol, et où les chiffres $M_2 C_3 C_4$ correspondent aux indicatifs de pays pour les stations mobiles énumérées dans l'Annexe A/E.212.

4.4.3 Appels destinés à des groupes de mobiles

Dans le système INMARSAT-C, la numérotation pour les appels destinés à des groupes de mobiles fait usage des procédures d'accès en deux temps, qui ne sont pas conformes au plan décrit dans l'Annexe B.

4.5 Format du numéro de mobile INMARSAT pour le système aéronautique INMARSAT

Le format général des numéros de mobile INMARSAT du système aéronautique INMARSAT est le suivant:

$$5 X_1 X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 \text{ (9 chiffres)}$$

où 5 correspond au chiffre T.

Le format des chiffres X_1 à X_8 reste à déterminer.

4.6 Futurs systèmes d'INMARSAT

D'autres valeurs du chiffre T devront être attribuées à l'avenir à chaque nouveau système d'INMARSAT. Si un système antérieur est retiré du service, les chiffres T attribués à ce système peuvent être réattribués à de nouveaux systèmes.

Si la capacité fournie par les chiffres T du Tableau 2 n'est pas suffisante, on peut dégager une capacité supplémentaire en utilisant T = 9 suivi d'un autre chiffre (U) comme suit:

$$9 U X_1 X_2 \dots X_k$$

où les chiffres $X_1 \dots X_k$ identifient la station terrienne mobile et tout poste relié à celle-ci. Le chiffre U est utilisé pour identifier les nouveaux systèmes d'INMARSAT ou pour d'autres raisons techniques ou concernant l'exploitation (voir l'article 6 ci-dessous).

5 Analyse des chiffres

Si différents arrangements d'acheminement et/ou de comptabilité s'appliquent à différents systèmes INMARSAT, l'analyse des chiffres CCCT devra être effectuée dans les centres internationaux.

Lorsqu'on augmente la capacité d'acheminement en rendant T égal à 9 (voir 4.6), les chiffres CCC9U doivent être analysés et ceci appelle un complément d'étude.

6 Présentation des numéros de mobiles INMARSAT dans les annuaires

6.1 Considérations générales

Les numéros de mobiles INMARSAT peuvent être publiés dans des annuaires séparés ou dans des sections séparées de l'annuaire général.

Dans les annuaires, seuls sont indiqués les numéros de mobiles INMARSAT, conformément au paragraphe 4.1. Le code télex de destination à utiliser et les directives destinées aux abonnés devraient figurer dans les parties générales de l'annuaire.

La question des annuaires pour les services mobiles par satellite appelle un complément d'étude.

Annexe A

Utilisation de l'identification de station de navire pour les applications maritimes des systèmes exploités par INMARSAT

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

NOTE – Réserve concernant l'utilisation de cette annexe:

Les systèmes INMARSAT-B et C procèdent par analyse des blocs 2 et 3, ce qui les distingue du système INMARSAT-A. En conséquence, le texte qui suit fera l'objet d'un complément d'étude.

A.1 Considérations générales

L'Appendice 43 du Règlement des radiocommunications définit un plan d'identification international des navires participant aux services mobiles maritimes. L'identité de station de navire comprend neuf chiffres comme suit:

$$M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

où les chiffres $M_1 I_2 D_3$ indiquent la nationalité du navire.

Pour les navires participant aux systèmes exploités par INMARSAT, il est stipulé, dans le corps de la présente Recommandation, que le numéro de mobile INMARSAT doit se présenter comme suit:

$$T X_1 X_2 \dots X_k$$

La fonction du chiffre T est expliquée en 4.

Pour les applications maritimes, le numéro peut être considéré comme composé des trois blocs suivants:

T	$X_1 X_2 \dots X_n$	$X_{n+1} \dots X_k$
Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3

où le chiffre du bloc 1 est le chiffre T, où les chiffres du bloc 2 sont liés à l'identité de la station de navire comme expliqué ci-après et où le bloc 3 contient des chiffres utilisés à d'autres fins (par exemple, le numéro terminal de mobile INMARSAT). Dans certains systèmes INMARSAT, le bloc 3 peut être vide.

NOTES

1 Pour le système A, INMARSAT applique également un plan de numérotage des navires qui est indépendant du plan d'identification des stations de navire spécifié dans le Règlement des radiocommunications. Dans ce plan de numérotage, le chiffre T a une valeur fixe T = 1.

2 Pour les systèmes INMARSAT-B et C, le chiffre X₁ peut prendre la valeur 8 ou 9 pour les applications non maritimes. Dans ce cas, les chiffres du bloc 2 ne sont pas liés au plan d'identification de station de navire.

A.2 Contraintes imposées à l'identification et au numérotage des stations de navire

A.2.1 Afin de répondre aux conditions requises pour le service télex international, et notamment aux conditions de signalisation spécifiées dans les Recommandations U.11 et U.12, le numéro de mobile INMARSAT ne devrait pas comporter plus de 9 chiffres.

A.2.2 Le nouveau plan de numérotage doit:

- permettre d'identifier les appels destinés aux équipements terminaux à bord de navires reliés à la station terrienne de navire;
- permettre l'installation de plusieurs stations terriennes de navire sur le même navire, toutes les stations terriennes de navire ayant un numéro associé à l'identité de station de navire unique du navire;
- pouvoir servir de support aux stations terriennes de navire à plusieurs voies.

Ces possibilités peuvent exiger l'utilisation de chiffres dans le bloc 3 du numéro de mobile INMARSAT, ce qui réduit d'autant l'espace disponible pour le bloc 2.

A.3 Applications de l'identité de station de navire

A.3.1 Capacité numérique du bloc 2

Le système INMARSAT-A peut contenir seulement 6 chiffres dans le bloc 2 en raison de la capacité d'adressage sur le trajet radioélectrique.

La capacité d'adressage des systèmes INMARSAT-B et C sur le trajet radioélectrique autorise jusqu'à 7 chiffres dans le bloc 2. Toutefois, la capacité numérique limitée des réseaux terrestres impose les contraintes initiales suivantes en ce qui concerne le nombre de chiffres du bloc 2:

- pour le système INMARSAT-B, la capacité numérique initiale du bloc 2 est de 6 chiffres afin de laisser une capacité suffisante dans le bloc 3 pour pouvoir offrir les possibilités énumérées en A.2.2;
- pour le système INMARSAT-C, la capacité numérique initiale du bloc 2 est de 6 chiffres afin de laisser une capacité suffisante au bloc 3 pour pouvoir identifier plusieurs équipements terminaux reliés à une station terrienne de navire et plusieurs stations terriennes de navire installées à bord du même navire.

A.3.2 Correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2

La correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2 est indiquée dans le Tableau A.1.

TABLEAU A.1/F.125

Correspondance entre l'identité de station de navire et les chiffres du bloc 2 du numéro de station mobile INMARSAT

Identité de station de navire			XXX XXX 000	XXX XXX 0X0	XXX XXX 0XX
Correspondance bloc 2	Dimension du bloc 2	6 chiffres	XXX XXX	Correspondance impossible	Correspondance impossible
X Un chiffre quelconque compris entre zéro (0) et neuf (9)					
0 Zéro (0)					

En ce qui concerne les stations terriennes de navire, l'identité de la station de navire est donc établie à partir des chiffres du bloc 2, moyennant l'adjonction de zéros à la fin jusqu'à ce que cette identité comporte 9 chiffres.

Le chiffre T du bloc 1 indique le type de station terrienne de navire et, implicitement, le nombre de chiffres dans le bloc 2. La relation est représentée dans le Tableau A.2. D'autres précisions sur la structure du numéro sont données dans le corps de la Recommandation.

TABLEAU A.2/F.125

Relation entre le chiffre T et le format de l'identité de station de navire dans les numéros internationaux de mobile INMARSAT à 12 chiffres

Valeur du chiffre T	Système INMARSAT normalisé	Nombre de chiffres dans le bloc 2	Format de l'identité de station de navire
0	A	(Note 1)	(Note 1)
1	A	6	(Note 2)
2	Réservé	–	–
3	B	6	XXX XXX 000
4	C	6	XXX XXX 000
5	Aéronautique	(Note 3)	(Note 3)
6	Réservé (INMARSAT-M)	6	(Note 5)
7	Réservé	–	–
8	A	(Note 4)	(Note 4)
9	Extension future	Etude ultérieure	Etude ultérieure

NOTES

- 1 Adresse des appels destinés à des groupes de navires. Voir l'Annexe B pour le format de ces adresses.
- 2 Le numéro de mobile INMARSAT n'est pas lié au plan d'identification des stations de navire décrit dans l'Appendice 43 au Règlement des radiocommunications.
- 3 Le plan de numérotage pour le service aéronautique par satellite n'est pas lié au plan d'identification des stations de navire décrit dans l'Appendice 43 au Règlement des radiocommunications.
- 4 Pour l'utilisation de ce chiffre T, voir l'article 4.
- 5 Le système INMARSAT-M à l'exclusion du service télex.

A.3.3 Navires équipés de plusieurs systèmes INMARSAT

L'identité de station de navire utilisée pour ces navires est dérivée de la norme de station terrienne de navire pour laquelle la dimension du bloc 2 est la plus réduite. Cela ne vaut que si les systèmes de numérotage des normes de station terrienne de navire sont liés au plan d'identification des stations de navire.

Annexe B

Plan de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires pour le système INMARSAT

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

B.1 Catégories de service d'appel destiné à des groupes de navires

Actuellement, quatre catégories différentes de service d'appel destiné à des groupes de navires ont été envisagées dans le service mobile maritime par satellite.

B.1.1 Appels destinés à des groupes de navires nationaux

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires d'une même nationalité.

B.1.2 Appels destinés à des groupes de navires d'une même flotte

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires d'une même flotte.

B.1.3 Appels destinés à des groupes de navires sélectionnés

Cette catégorie est utilisée pour appeler un nombre de navires ayant une communauté d'intérêts, indépendamment des nationalités ou des flottes, et constituant un groupe préalablement défini.

B.1.4 Appels destinés à des groupes de navires par zone

Cette catégorie est utilisée pour appeler tous les navires quelle que soit leur nationalité situés dans une zone géographique préalablement déterminée.

B.2 Formats des appels destinés à des groupes de navires

B.2.1 Le format général des appels destinés à des groupes de navires est T X₁X₂X₃X₄X₅X₆X₇X₈, les chiffres T X₁X₂X₃X₄X₅X₆X₇X₈ ayant les valeurs indiquées en B.2.2 pour les systèmes INMARSAT.

B.2.2 Les plans de numérotage pour les appels destinés à des groupes de navires du système INMARSAT-A utiliseront huit chiffres décimaux X₁ ... X₈ après le chiffre T, T étant égal à 0, attribués comme suit:

M ₂ I ₃ D ₄ 0 ₅ 0 ₆ 0 ₇ 0 ₈ 0 ₉	Appel destiné à des groupes de navires nationaux
M ₂ I ₃ D ₄ F ₅ F ₆ F ₇ F ₈ F ₉	Appel destiné à des navires d'une même flotte
0 ₂ 0 ₃ S ₄ S ₅ S ₆ S ₇ S ₈ S ₉	Appel destiné à un groupe de navires déterminés
0 ₂ 0 ₃ 0 ₄ A ₅ A ₆ A ₇ A ₈ A ₉	Appel destiné à des groupes de navires d'une zone

où M₂ ≠ 0 M₂ ≠ 1 F₅ ≠ 0 S₄ ≠ 0.

Avec T = 1 ou 8, le numéro d'appel d'un groupe de navires n'est pas valable.

B.2.3 Pour les systèmes INMARSAT-B et INMARSAT-Aéronautique, le format des chiffres X₁ ... X₈ fera l'objet d'un complément d'étude.

B.2.4 Les MID des numéros d'appel destinés à des groupes de navires nationaux et de la même flotte sont ceux attribués dans le Tableau 1 de l'Appendice 43 du Règlement des Radiocommunications [1].

B.2.5 Conformément à la section 4 de l'appendice ci-dessus mentionné, les MID particuliers reflètent seulement le pays qui attribue l'identité de l'appel destiné à des groupes de navires et, par conséquent, n'empêchent pas les appels destinés à des groupes de navires pour des flottes qui comprennent des navires de nationalités différentes. L'attribution des numéros d'appel destinés à des groupes de navires sélectionnés devrait être évitée lorsque le même groupe de navires pourrait aussi bien se voir attribuer un numéro de groupe de flotte.

B.2.6 Les numéros d'appel destinés à des groupes de navires nationaux et ceux destinés à des groupes de navires d'une même flotte devraient être attribués par les pays. Les numéros d'appel destinés à des groupes de navires sélectionnés et ceux destinés à des groupes de navires par zone, tels qu'applicables au système INMARSAT devraient être attribués par INMARSAT. L'attribution de ces numéros peut nécessiter une coopération avec d'autres organisations.

B.2.7 Un pays qui a attribué un numéro d'appel destiné à des groupes de navires nationaux ou appartenant à la même flotte devrait, si ces numéros doivent être utilisés dans le système INMARSAT, en aviser le Directeur général d'INMARSAT.

Référence

[1] Règlement des Radiocommunications, Appendice 43, UIT, Genève, 1982, révisé en 1985, 1986 et 1988.